

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Homologation d'un acte de notoriété

Jugement civil 2023TALVCIV/00006

Audience publique de vacation du vendredi, vingt-huit juillet deux mille vingt-trois

Numéro TAL-2023-05503 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,
Patricia LOESCH, juge-déléguée,
Ines DE CILLIA, juge-déléguée,
Eliane CLAUDE, greffier.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en homologation d'un acte de notoriété,

et

le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

Le Tribunal

Où PERSONNE1.) en ses explications, le représentant du Ministère Public en ses conclusions et le président de chambre en son rapport oral à l'audience publique de vacation du 25 juillet 2023.

PERSONNE1.) sollicite l'homologation d'un acte de notoriété dressé en date du 5 juillet 2023 sous le numéro 1398/2023 par le juge de paix de Esch/Alzette.

Suivant renseignements recueillis en cause, le demandeur entend contracter mariage au Luxembourg avec Madame PERSONNE2.).

PERSONNE1.) expose ne pas pouvoir se procurer un acte de naissance dans son pays d'origine, au regard de la guerre en Syrie et du fait qu'il est réfugié politique.

Le Ministère public conclut à ce qu'il soit fait droit à la requête.

En vertu de l'article 71 du Code civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 4 juillet 2014, celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non-parents, des prénoms, nom et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus ; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix ; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Aux termes de l'article 72 du Code civil, l'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

C'est dans le souci de faciliter la célébration du mariage que le législateur a prévu la possibilité de suppléer la copie de l'acte de naissance par un acte de notoriété. Un acte de notoriété ne peut d'ailleurs être utilisé qu'en vue du mariage et il est sans valeur probante hors de cet objet spécial (Cass. civ. 1^{ère} 7.2.1990, Bull. civ. 1990 I N° 36).

Le but recherché par le législateur ne pourrait être atteint si les exigences en rapport avec les déclarations testimoniales à faire en vue de l'établissement de l'acte de notoriété et avec les causes empêchant de rapporter l'acte de naissance étaient appréciées de façon trop stricte.

Cela est d'autant plus vrai à propos d'étrangers ayant quitté leur pays d'origine, soit pour des raisons d'ordre économique, soit à la suite de conflits armés, soit pour des motifs politiques.

Concernant tout d'abord les indications à recueillir au sujet de leur filiation, il est évident que de telles personnes, qui ont souvent perdu tout contact avec leur famille et leur entourage, se trouvent en règle générale dans l'impossibilité de présenter des témoins susceptibles de retracer fidèlement les circonstances de leur naissance. Dans les conditions données il faut admettre qu'il est satisfait au texte de la loi si les témoins entendus ont eu des rapports suffisamment longs et à tel point réguliers avec les intéressés que leurs affirmations au sujet de leur état civil paraissent crédibles.

Les causes de l'impossibilité de produire l'acte de naissance peuvent, quant à elles, être de divers ordres. Elles résultent soit de l'ignorance du lieu où l'acte a été dressé, soit de l'interruption des communications, soit du refus de l'autorité compétente, soit d'un empêchement de solliciter l'autorité compétente lorsque cette démarche exposerait l'intéressé à un danger pour sa sécurité ou celle de ses proches. La preuve de l'impossibilité peut être rapportée par tous moyens (JurisClasseur, Droit civil, articles 63-74, mise à jour 3, 2007, N° 82 p. 27).

Les témoins entendus devant le juge de paix de Esch/Alzette sont des connaissances du requérant et connaissent ce dernier depuis leur enfance en Syrie à ADRESSE2.).

Ils confirment que le requérant est né à ADRESSE2.) en 1989 (témoin PERSONNE3.)) et plus précisément le DATE1.) (témoins PERSONNE4.) et PERSONNE5.)).

Ils expliquent également que le requérant a reçu le statut de réfugié politique et qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance en Syrie en raison de la guerre qui y sévit.

Il résulte encore des éléments du dossier que PERSONNE1.) a été admis au statut de réfugié bénéficiant de la protection internationale lors de son arrivée au Luxembourg, de sorte qu'il faut retenir qu'il se trouve également de ce chef dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance dans son pays d'origine.

Les conditions de la loi étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre de vacation, statuant en application de l'article 72 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, le Ministère public entendu en ses conclusions,

homologue l'acte de notoriété dressé en date du 5 juillet 2023 par le juge de paix de Esch/Alzette en vue de suppléer l'acte de naissance de PERSONNE1.) et inscrit au répertoire fiscal sous le numéro 1398/2023, en ce que PERSONNE1.) est né le DATE1.) à ADRESSE2.) (Syrie),

met les frais à charge de la partie requérante comme exposés dans son intérêt.